PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2004/0818(CNS)

28.9.2005

*

PROJET DE RAPPORT

sur l'initiative du Royaume de Belgique visant à faire adopter par le Conseil une décision-cadre relative à la reconnaissance et à l'exécution dans l'Union européenne des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants
(14207/2004 – C6-0244/2004 – 2004/0818(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Bogusław Sonik

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'initiative du Royaume de Belgique visant à faire adopter par le Conseil une décision-cadre relative à la reconnaissance et à l'exécution dans l'Union européenne des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants
(14207/2004 – C6-0244/2004 – 2004/0818(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu l'initiative du Royaume de Belgique (14207/2004)[1],

– vu l'article 34, paragraphe 2, point b), et l'article 31, paragraphe 1, point a), du traité UE,

– vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,

– vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0244/2004),

– vu l'article 93, l'article 51, l'article 41, paragraphe 4, et l'article 35 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2005),

1. approuve l'initiative du Royaume de Belgique telle qu'amendée;

2. invite le Conseil à modifier en conséquence le texte;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle l'initiative du Royaume de Belgique;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'au gouvernement et Parlement du Royaume de Belgique et aux gouvernements et Parlements des autres États membres.

Texte proposé par le Royaume de Belgique	Amendements du Parlement
Amendement 1 Visa 1	
Vu le traité sur l'Union européenne, et	*vu* le traité sur l'Union européenne, et

[1] JO C ... / Non encore publiée au JO.

notamment son article 31, ***point a)***, et son article 34, paragraphe 2, point b),	notamment son article 31, ***paragraphe 1, points a) et c)***, et son article 34, paragraphe 2, point b),

Justification

En effet, l'objectif de la proposition d'acte est double: améliorer l'accès à l'information concernant les interdictions (en particulier par l'inscription obligatoire des interdictions dans le casier judiciaire) et rendre leur exécution obligatoire.

Étant donné que le droit pénal varie d'un État membre de l'UE à l'autre, il importe de garantir un certain niveau de compatibilité entre les règles applicables aux condamnations pénales.

Amendement 2
Considérant 5

(5) La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie doit constituer une priorité pour l'Union, et plus particulièrement la prévention des risques de récidive en cette matière. Dans ce domaine particulier, la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie a établi, conformément au principe de subsidiarité, une approche commune minimale de l'Union à l'égard de ces infractions pénales, notamment en ce qui concerne le type de sanction et d'interdiction qui doivent être prévues par la législation nationale. Le principe de reconnaissance mutuelle doit pouvoir s'appliquer à l'interdiction d'exercer, à titre provisoire ou définitif, des activités professionnelles liées à la surveillance d'enfants, qui est prévue expressément par cette décision-cadre, lorsque cette interdiction résulte d'une condamnation pénale pour une des d'infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie.	(5) ***Étant donné que, à l'intérieur d'un État membre et entre les États membres de l'UE, l'éventail des interdictions possibles résultant de condamnations pénales est large et que la nature de ces sanctions et leurs modalités d'application peuvent varier considérablement, il importe de donner la priorité aux secteurs où existe d'ores et déjà une base commune entre les États membres.*** La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie doit constituer une priorité pour l'Union, et plus particulièrement la prévention des risques de récidive en cette matière. Dans ce domaine particulier, la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie a établi, conformément au principe de subsidiarité, une approche commune minimale de l'Union à l'égard de ces infractions pénales, notamment en ce qui concerne le type de sanction et d'interdiction qui doivent être prévues par la législation nationale. Le principe de reconnaissance mutuelle doit pouvoir s'appliquer à l'interdiction d'exercer, à titre provisoire ou définitif, des activités professionnelles liées à la surveillance

	d'enfants, qui est prévue expressément par cette décision-cadre, lorsque cette interdiction résulte d'une condamnation pénale pour une des d'infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie.

Justification

Le renforcement de la coopération en matière pénale suppose que les États membres aient la volonté de coopérer. Pour faire progresser la coopération, il faut donc partir de la base commune existante.

Amendement 3
Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute interdiction soit inscrite dans le casier judiciaire.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute interdiction ***telle que définie à l'article 2, point c),*** soit inscrite dans le casier judiciaire.

Justification

La décision cadre considérée ici porte sur un nombre limité d'interdictions, qui sont énumérées à l'article 2, point c).

Amendement 4
Article 4, paragraphe 1

1. Lorsque l'autorité centrale de l'État d'émission communique des informations sur le casier judiciaire à un autre État membre en vertu des règles internationales applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale, elle mentionne l'interdiction dans l'extrait de casier.	1. Lorsque l'autorité centrale de l'État d'émission communique des informations sur le casier judiciaire à un autre État membre en vertu des règles internationales applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale, elle mentionne l'interdiction ***parmi les informations fournies*** dans l'extrait de casier.

Justification

L'État membre d'émission n'a pas nécessairement à restreindre les informations fournies aux seules interdictions, il peut aussi ajouter toute autre information concernant le passé pénal de l'auteur de l'infraction.

Amendement 5
Article 7, titre

Motifs de non-reconnaissance ***ou*** de non-exécution	Motifs de non-reconnaissance***,*** de non-exécution ***ou d'adaptation de l'interdiction***

Justification

Un État membre a aussi la possibilité d'adapter l'interdiction déclarée.

Amendement 6
Article 7, point c bis) (nouveau)

	c bis) lorsque l'infraction à l'origine de l'interdiction est couverte par une amnistie dans l'État d'exécution.

Justification

Il importe de respecter l'amnistie prononcée dans un autre État membre (application du principe "ne bis in idem").

Amendement 7
Article 7, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. Si la durée de l'interdiction dépasse le maximum prévu par la législation de l'État d'exécution pour la même infraction, la durée de l'interdiction exécutée est réduite à ce maximum.

Justification

En matière pénale les États membres sont souverains et il faut donc respecter les modalités d'exécution en vigueur dans chacun d'entre eux.

Si le paragraphe est voté, veuillez considérer le paragraphe précédent comme paragraphe 1.

Amendement 8
Article 8, paragraphe 2

2. Si la durée de l'interdiction dépasse le maximum prévu par la législation de l'État d'exécution pour la même	***supprimé***

infraction, la durée de l'interdiction exécutée est réduite à ce maximum.

Justification

Ce cas est déjà prévu à l'article 7, paragraphe 1 bis.

Amendement 9
Article 9, paragraphe 1

1. Chaque État membre prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir que la reconnaissance et l'exécution d'une interdiction, en application de l'article 6, puissent faire l'objet d'un recours ***non*** suspensif par la personne condamnée. L'action est engagée devant un tribunal de l'État d'exécution, conformément à la législation nationale de cet État.	1. Chaque État membre prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir que la reconnaissance et l'exécution d'une interdiction, en application de l'article 6, puissent faire l'objet d'un recours suspensif par la personne condamnée. L'action est engagée devant un tribunal de l'État d'exécution, conformément à la législation nationale de cet État.

Justification

Un recours suppressif suspendrait l'exécution de l'interdiction jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise, ce qui nuirait à l'efficacité de l'interdiction déclarée.